

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE EGALITE FRATERNITE

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

COMMUNE DE 66690 PALAU-DEL-VIDRE
Place de la République

ARRETE DU MAIRE
portant numérotage maison chemin d'Ortaffa

Le Maire de la Commune de PALAU-DEL-VIDRE,

VU le CGCT et notamment son article L 2213-28,

VU l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la Commune,

- A R R E T E -

Article 1^{er} : il est prescrit la numérotation suivante sur le Chemin d'Ortaffa

N° immeuble	Parcelles/Dénomination
51	AX 40
53	AX 38

Article 2 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, d'une plaque portant le numéro de l'habitation

Article 3 : les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause du changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux, d'une plaque personnalisée.

Article 4 : les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 5 : les numéros doivent toujours être accessibles à la vue.

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 6 : aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement.

Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 7 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : la Directrice Générale des Services, les agents de police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A PALAU-DEL-VIDRE, le 19 Septembre 2022

**Le Maire,
Bruno GALAN**

